

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Annexes au décret n° 2001-42 du 15 janvier 2001 portant approbation de l'engagement de substitution de l'Union d'économie sociale du logement et de la convention y afférente**

NOR : EQUU0100001D

***Convention relative à l'engagement de substitution  
de l'Union d'économie sociale du logement***

Entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement,

Vu l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement et les articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26 de la loi de finances pour 2001 ;

Vu la délibération en date du 21 novembre 2000 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'Etat prend acte de l'engagement de l'Union d'économie sociale du logement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 26 de la loi de finances pour 2001 et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement d'un tiers le 19 du mois de janvier 2001 et de huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2001, tel que cet engagement résulte de la délibération susvisée du 21 novembre 2000 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement qui demeurera annexée à la présente convention.

L'Union communiquera à l'agence comptable centrale du Trésor tous documents et pièces justifiant le montant des sommes reçues par ses associés collecteurs en 2000 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

En conséquence et conformément aux articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26 de la loi de finances pour 2001, les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont libérés des versements tels que prévus à l'article 26 de la loi de finances pour 2001 dès lors que le versement de l'Union à l'Etat atteint 3 400 millions de francs.

L'Union communiquera aux ministres chargés du budget et du logement la valeur définitive de la fraction définie au I de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 avant le 14 juillet 2001.

Article 2

Pour la mise en œuvre de l'article premier, chaque associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement :

- communique à l'Union tous documents et pièces justifiant le montant des sommes qu'il a reçu en 2000 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements, dès qu'elle en fait la demande, et au plus tard le 30 juin 2001 pour ce qui concerne les documents et pièces précités attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale ;
- verse à l'Union d'économie sociale du logement sa propre contribution dans les conditions et selon les modalités que détermine la délibération susvisée du 21 novembre 2000 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement.

Article 3

Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, les dispositions de la présente convention s'imposent aux associés collecteurs de l'Union à peine de retrait de leur agrément de collecte.

Fait à Paris, le 9 janvier 2001.

Pour l'Etat :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances et de  
l'industrie,  
Laurent Fabius*

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du  
logement,*  
Jean-Claude Gayssot

*Le secrétaire d'Etat au  
logement,*  
Louis Besson

*La secrétaire d'Etat au  
budget,*  
Florence Parly

Pour l'Union d'économie sociale du logement :  
*Le président du conseil d'administration,*  
L.-G. Pelloux

### **UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE POUR LE LOGEMENT**

Société anonyme coopérative à capital variable

Siège social : 110, rue Lemercier, 75017 Paris

extrait du procès-verbal de la réunion  
du conseil d'administration du 21 novembre 2000

Sur convocation du président Louis G. Pelloux, le conseil d'administration de l'Union d'économie sociale pour le logement s'est réuni au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Convention de substitution de l'UESL aux CIL/CCI pour le versement de la contribution à l'Etat en 2000**

Sont présents ou représentés :

1. Au titre des organisations d'employeurs représentatives au plan national :

M. Pelloux (Louis G.),

M. Feltz (Henri), pouvoir à M. Pelloux, représentants permanents désignés par le MEDEF,

M. Coloos (Bernard), suppléant de M. Sionneau (Alain), représentant permanent désigné par le MEDEF ;

M. Guéna (Etienne), suppléant de M. Boisson (Bernard), représentant permanent désigné par le MEDEF,

M. Chéruy (Jean), représentant permanent désigné par la CGPME.

2. Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :

M. Berho (Jean-Luc), représentant permanent désigné par la CFDT,

M. Chève (Christian), suppléant de M. Dusart (Michel), représentant permanent désigné par la CGT,

M. Courty (Claude), représentant permanent désigné par la CFE-CGC,

M. Loth (Bernard), suppléant de Mme Biaggi (Michelle), représentant permanent désigné par la CGT-FO,

M. de Mathan (Jean), représentant permanent désigné par la CFTC.

3. Au titre des associés collecteurs :

M. Carpentier (Jean-Hervé),

M. Bonnois (Stéphane),

M. Chazel (Vincent), suppléant de M. Diépois (Gilbert),

M. Moreaud (Claude),

M. Ruggieri (Charles).

Quinze administrateurs étant présents ou représentés sur les quinze élus ou désignés en application des statuts, le conseil peut valablement délibérer.

Sont également présents, en application de l'article 39 des statuts, Mme Hébrard de Veyrinas (Marie-Dominique), commissaire du Gouvernement au titre du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et M. Berjot (Vincent), commissaire du Gouvernement au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Assistent en outre à la réunion :

M. Goujon (Bertrand), directeur général ;

M. Corboliou (Joël) ;

M. Morvan (Joël).

#### **Convention de substitution de l'UESL aux CIL/CCI pour le versement de la contribution à l'Etat en 2000**

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération suivante :

« Ayant pris connaissance de l'article 15 du projet de loi de finances pour 2001 relatif à la contribution exceptionnelle du 1 % logement et sous réserve de son adoption définitive par le Parlement, le conseil d'administration adopte, après en avoir délibéré, les dispositions suivantes :

#### *Engagement de substitution*

L'UESL prend l'engagement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième des sommes prévues à l'article 15 du projet de loi de finances pour 2001 et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement du tiers le 19 janvier 2001 et des huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2001.

A cette fin, le président du conseil d'administration est autorisé à signer avec l'Etat, au nom et pour le compte de l'UESL, la convention de substitution jointe au procès-verbal.

#### *Base de calcul*

La contribution pour 2001 au sein de l'UESL sera calculée, dans la limite du plafond global de 3 400 millions de francs fixé par la loi de finances, au prorata des sommes reçues en 2000 par chaque associé collecteur au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant ainsi calculé sera plafonné pour chaque associé collecteur à 115 % du montant qui aurait résulté de la stricte application de la loi de finances ; les sommes excédant ce plafond seront imputées aux organismes non touchés par le plafonnement.

Une base de calcul provisoire sera déterminée en fonction des réponses des associés collecteurs au questionnaire sur le montant de leur collecte et de leurs retours de prêts long terme en 2000. La base de calcul définitive, attestée par les commissaires aux comptes, sera déterminée à partir des comptes 2000 des associés collecteurs approuvés par leurs assemblées générales et transmise à l'UESL au plus tard le 30 juin 2001.

#### *Modalités de versement*

Pour chaque associé collecteur :

- le premier versement de janvier sera égal au tiers de 68 % de la contribution versée en 2000 ;
- les sept versements de mars à septembre seront chacun égal au huitième du montant total de la contribution résultant de la base de calcul provisoire, ce montant étant diminué du premier versement de janvier ;
- le versement d'octobre sera calculé sur la base définitive sous déduction des versements antérieurs.

Les versements devront être effectués sur appels de fonds de l'UESL par virement bancaire ou par prélèvement en valeur au plus tard le 15 janvier pour le premier et le 5 des mois de mars à octobre 2001 pour les versements ultérieurs (ou le jour ouvré précédant le 5 si celui-ci est un jour férié).

Tout retard de versement à l'UESL sera passible d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier,

Majoration et intérêt de retard s'imputeront en charges au compte de résultat des associés collecteurs concernés. »

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président Pelloux lève la séance à seize heures vingt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

Fait le 21 novembre 2000, à 14 h 30.

Certifié conforme à l'original.

*Le président,*  
Louis G. Pelloux

*Un administrateur.*